



EIOPA-BoS-20/236

20 March 2020

Recommandations concernant la flexibilité de la supervision en ce qui concerne les dates d'échéance des informations prudentielles et des informations à destination du public – Coronavirus/COVID-19

Introduction

1. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1094/2010¹ (ci-après le «règlement instituant l'EIOPA»), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA) émet les présentes recommandations concernant le secteur des assurances face à la situation engendrée par le coronavirus/COVID-19.
2. Les présentes recommandations se fondent sur la directive 2009/138/CE² (directive solvabilité II) ainsi que sur les orientations de l'EIOPA et d'autres instruments pertinents de cette dernière et sont destinées aux autorités compétentes.
3. Étant donné la probabilité que les entreprises d'assurance et de réassurance doivent faire face à des conditions de plus en plus difficiles dans un avenir proche en ce qui concerne le pilotage dans des conditions de marché difficiles, l'EIOPA considère que ces entreprises doivent concentrer leurs efforts sur le suivi et l'évaluation de l'incidence de la situation engendrée par le coronavirus/COVID-19 et assurer la continuité de leur activité. Dans ce contexte, la communication aux autorités compétentes des informations pour le premier trimestre 2020 revêtira une importance capitale tant pour les entreprises d'assurance et de réassurance que pour les autorités compétentes.
4. Étant donné que certaines autorités compétentes prennent d'ores et déjà des mesures pour faire face aux conséquences de l'épidémie de coronavirus/COVID19, il est absolument crucial de prévoir d'urgence un cadre afin de garantir la cohérence des stratégies en matière de supervision. Par conséquent, les présentes recommandations ont pour objectif général de favoriser la convergence et la cohérence des stratégies de supervision dans tous les États membres, tout en offrant aux entreprises d'assurance et de réassurance une certaine souplesse en matière de déclaration prudentielle et de communication d'informations à destination du public.
5. Compte tenu de la nécessité de fournir une réponse urgente en matière de supervision en vue d'atténuer les effets négatifs du coronavirus/COVID-19 dans le secteur des assurances, l'EIOPA n'a mené aucune consultation publique ouverte et n'a pas sollicité l'avis du groupe des parties intéressées à l'assurance et la réassurance.
6. À défaut de définition dans les présentes recommandations, les termes qui y sont employés ont le sens défini dans les actes législatifs visés dans l'introduction.
7. Les présentes recommandations s'appliquent à compter de la date de la publication de leur version anglaise sur le site internet de l'EIOPA.
8. Les recommandations présentées ci-après visent à apporter un soutien

¹ Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

² Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

opérationnel aux entreprises d'assurance et de réassurance et à favoriser la continuité de leur activité. Ces entreprises peuvent néanmoins choisir de déposer l'intégralité de leur dossier de déclaration à tout moment avant l'expiration du délai le plus bref indiqué ci-dessous. Il leur est également loisible d'opter pour cette solution lorsque les allégements proposés (tels que la scission des dossiers de déclaration en deux sous-ensembles) entraînent une charge imprévue dans des situations particulières.

Recommandation n° 1 – Déclaration annuelle relative à la clôture d'exercice au 31 décembre 2019 ou après cette date mais avant le 1^{er} avril 2020

9. Les autorités compétentes doivent accepter un report de huit semaines pour la communication du rapport régulier au contrôleur, tant au niveau individuel qu'au niveau du groupe.
10. Les autorités compétentes doivent accepter un report de huit semaines pour la communication des modèles de déclaration quantitative annuelle, avec les exceptions suivantes: table des matières (S.01.01), informations de base – généralités (S.01.02), bilan (S.02.01), projections des flux de trésorerie bruts futurs (S.13.01), impact des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires (S.22.01), fonds propres (S.23.01) et capital de solvabilité requis (S.25.01 à S.25.03) sur base sociale.
11. Les autorités compétentes doivent accepter un report de huit semaines pour la communication des modèles de déclaration quantitative annuelle, avec les exceptions suivantes: table des matières (S.01.01), informations de base (S.01.02), bilan (S.02.01), impact des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires (S.22.01), fonds propres (S.23.01), capital de solvabilité requis (S.25.01 à S.25.03) et entreprises dans le périmètre du groupe (S.32.01) au niveau du groupe.
12. Les autorités compétentes doivent accepter un report de deux semaines pour la communication des modèles décrits aux points 10 et 11 ci-dessus.
13. Les autorités compétentes doivent utiliser l'annexe technique des présentes recommandations concernant les modalités techniques relatives à la présentation des modèles de déclaration quantitative annuelle dans deux sous-ensembles distincts.
14. Les autorités compétentes qui ont recouru à la possibilité d'exempter les entreprises de déclarations trimestrielles peuvent envisager de demander, dans le cadre de la déclaration annuelle, les modèles supplémentaires suivants aux entreprises n'ayant pas déclaré pour le quatrième trimestre 2019 avec un report de deux semaines: liste des actifs (S.06.02), Approche par transparence (S.06.03), provisions techniques vie et santé (S.12.01) et provisions techniques non-vie (S.17.01) sur base sociale.
15. Les autorités compétentes doivent adopter des approches souples similaires concernant toute exigence de déclaration nationale spécifique ou

supplémentaire (telles que les délais de déclaration d'EIRS, les obligations en matière d'audit, etc.).

16. Les autorités compétentes doivent communiquer les informations reçues à l'EIOPA au plus tard quatre semaines après réception.

Recommandation n° 2 – Déclaration trimestrielle relative à la clôture de l'exercice du premier trimestre 2020 au 31 mars 2020 ou après cette date mais avant le 30 juin 2020

17. Les autorités compétentes doivent accepter un report d'une semaine pour la communication des modèles de déclaration quantitative pour le premier trimestre 2020 et la déclaration trimestrielle relative à la stabilité financière, à la fois au niveau individuel et au niveau du groupe, avec les exceptions suivantes: transactions sur produits dérivés (S.08.02) dans les modèles de rapports quantitatifs.
18. Pour ce rapport trimestriel, les déclarations anticipées sont encouragées. Reconnaissant l'importance de concentrer les efforts sur l'exactitude globale des déclarations, les entreprises peuvent, si nécessaire, envisager d'adopter une approche proportionnée en ce qui concerne les aspects les moins significatifs des calculs.
19. Les autorités compétentes doivent accepter un report de quatre semaines pour le modèle «Transactions sur produits dérivés» (S.08.02).
20. Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent déclarer dans le modèle «Fonds propres» (S.23.01) une estimation du capital de solvabilité requis à la fin de la date de référence du trimestre et non la dernière estimation calculée, comme indiqué dans les instructions.
21. Les autorités compétentes doivent communiquer les informations reçues à l'EIOPA au plus tard quatre semaines après réception.

Recommandation n° 3 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière concernant la clôture d'exercice au 31 décembre 2019 ou après cette date mais avant le 1^{er} avril 2020

22. Les autorités compétentes doivent accepter un report de huit semaines de la publication du rapport sur la solvabilité et la situation financière, à l'exception des informations suivantes: bilan (S.02.01), impact des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires (S.22.01), fonds propres (S.23.01) et capital de solvabilité requis (S.25.01) sur la base des modèles définis dans le règlement d'exécution (UE) 2015/2452 de la Commission³, tant à la fois au niveau individuel et au niveau du groupe.

³Règlement d'exécution (UE) 2015/2452 de la Commission du 2 décembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les procédures, les formats et les modèles pour le rapport sur la solvabilité et la situation financière en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 347 du 31.12.2015, p. 1285).

23. Les autorités compétentes doivent accepter un report de deux semaines de la publication des modèles décrits ci-dessus, en ayant recours aux moyens de publication habituellement employés pour la publication du rapport sur la solvabilité et la situation financière.
24. Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent considérer la situation actuelle comme un «événement majeur» au sens de l'article 54, paragraphe 1, de la directive solvabilité II et publier, en même temps que les informations se rapportant à la clôture d'exercice au 31 décembre 2019 ou après, toute information appropriée concernant les effets de l'épidémie de coronavirus/COVID-19 dans les informations communiquées.

Règles en matière de conformité et de déclaration

25. Le présent document présente des recommandations émises en vertu de l'article 16 du règlement instituant l'EIOPA. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'EIOPA, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces recommandations.
26. Les autorités compétentes qui respectent ou entendent respecter ces recommandations doivent les intégrer de manière appropriée dans leur cadre réglementaire ou de surveillance.
27. Les autorités compétentes indiqueront à l'EIOPA si elles respectent ou entendent respecter ces recommandations, et préciseront les raisons d'un éventuel non-respect, dans les deux mois suivant la publication des versions traduites.
28. En l'absence de réponse dans ce délai, les autorités compétentes seront considérées comme ne respectant pas l'obligation de déclaration et elles seront signalées comme telles.

Disposition finale relative au réexamen

29. Les présentes recommandations feront l'objet d'un réexamen par l'EIOPA.

Annexe technique

Les entreprises et les autorités compétentes utilisant la taxonomie EIOPA XBRL doivent appliquer les instructions particulières suivantes:

- la taxonomie 2.4.0 actuelle peut être utilisée pour satisfaire à ces exigences spéciales. Les mises à jour de type *hot fix* (mises à jour correctives) sur la taxonomie ne sont pas nécessaires;
- les exemptions des modèles pour le premier rapport provisoire/incomplet seront signalées dans les cases pertinentes du modèle «Table des matières» (S.01.01) comme suit: «0 - non déclaré autre raison». En l'occurrence, la justification spéciale est due à la situation engendrée par l'épidémie de coronavirus/COVID-19;
- d'autres (nouvelles) déclarations doivent également inclure tous les modèles précédemment déclarés pour la période concernée (en d'autres termes, le paquet final devrait être complet);
- l'EIOPA peut également appliquer des mesures spéciales concernant la taxonomie de validation des données, en modifiant la gravité de bloquante à non bloquante afin de faciliter la présentation de rapports, par exemple, après les validations liées au contenu du modèle de déclaration;
- les entreprises qui sont en mesure de présenter dans leur première déclaration l'intégralité du rapport sont encouragées à le faire dès que possible et dans les délais légaux. En pareils cas, aucune autre soumission n'est nécessaire, sauf si des corrections sont requises;

d'autres spécifications relatives à la taxonomie, ainsi que de nouvelles mises à jour de la liste des validations, seront mises à disposition dans les prochains jours sur les pages du site internet de l'EIOPA et des autorités compétentes consacrées à la taxonomie.